

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFEZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, March 1974

THIRD UNITED NATIONS CONFERENCE OF THE LAW OF THE SEA

The Commission has just sent the Council a communication with a view to working out a joint Community approach to the Third Conference on the Law of the Sea, the first session of which will be held in Caracas between June and August 1974. The Conference marks the fruition of international efforts to resolve the outstanding problems concerning the law of the sea, particularly those which have arisen recently concerning exploitation of the seabed, appropriation of the sea and marine pollution.*

The aim of the Caracas Conference is to examine the two fundamental questions of the breadth of the territorial sea and the definition of an adjacent zone beyond this limit in which coastal States would exercise certain rights and have certain obligations.

The Conference will examine the conditions governing exploitation of marine resources beyond the adjacent zone and will look into all aspects of marine pollution.

In its communication the Commission accepts as a fact that the law of the sea is moving away to some extent from the traditional notion of res nullius towards that of "appropriation" and even "imposition of national sovereignty". In accepting this fact the Commission considers that these tendencies should be accommodated in a new international law incorporating reciprocal rights and obligations and safeguarding the interests of the Community, particularly in the light of the latter's commitment policy of assisting developing countries. This approach would

- At the first Conference in 1958 four conventions were adopted:
- 1) the Convention on the High Seas, which codifies customary law;
 - 2) the Convention on the territorial Sea (where the coastal State enjoys full sovereignty except for the right of innocent passage for ships of other States);
 - 3) the Convention on the Continental Shelf (where the coastal State has limited "sovereign rights");
 - 4) the Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas (which, in the main, has not been applied).

* SEC (74) 862

../..

also have the advantage of allowing the Community and the Member States to adopt during the Conference a middle-of-the-road position compared with most of the participating countries.

The Commission has adopted its guidelines after analysing the world situation and the situation facing the Community in the geographical, economic, ecological, political and legal fields.

The following conclusions were drawn from this analysis :

a) the Community's "maritime" surface area (assuming a continental shelf 200 m deep and a limit of 200 nautical miles) accounts for less than 10% of the world total.

The Commission notes that estimated resources of raw materials which may be found in the adjacent zone of the Community countries will constitute a considerable source of raw materials which will undoubtedly expand progressively but will not permit the Community to become self-sufficient.

b) In the absence of other economic possibilities, the economic activity in certain parts of coastal Member States depends solely or mainly on fishing, whether it be inland or distant-water fishing.

c) It is essential that European technology be given full scope for development. The Community must uphold the principle of freedom of research and of reasonable conditions governing the exploitation of the resources of the high seas.

d) Joint action by the Community and its Member States would be the best way of achieving a balance between any divergent interests which the latter might have as a result of being in different geographical situations from the outset.

In view of the above factors the Commission recommends that the Community and its Member States adopt the following points :

a) Retention of the maximum limit of 12 miles for territorial waters.

b) Beyond this limit, perhaps up to some 200 miles, an adjacent zone should be defined in which coastal States would exercise certain rights:

- Rights relating to the exploitation of oil, gas and mineral deposits on the seabed, these rights being subject to certain conditions;
- fishing rights, which will be dependent on a certain degree of cooperation in the regional fishing authorities, account being taken of the importance of fishing to the economy of each coastal State.

It is agreed that the Treaty would be applicable to that zone.

c) An international authority should be set up to control in a flexible manner the exploitation of minerals beyond the adjacent zone.

d) Marine pollution should be monitored in all maritime zones under an international convention which would be reinforced by regional conventions if need be. Community research into marine pollution should be stepped up and the results made available to other countries on an exchange basis.

e) Freedom of navigation should not be affected by these measures.

f) At the conference itself the position of the Community and that of the Member States should be coordinated, and for matters which fall within the jurisdiction of the Community the Commission should present the Community's position.

TALSMANDENS GRUPE
 RECHERGRUPPE
 OKESMAN'S GROUP
 GROUPE DU PORTE-PAROLE
 GRUPPO DEL PORTAVOCE
 BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, mars 1974

IIIème CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La Commission vient de transmettre au Conseil une communication* en vue de dégager une action commune de la Communauté lors de la IIIème Conférence sur le Droit de la Mer qui se réunira à Caracas, dans sa première session, du mois de juin au mois d'août 1974. La conférence constitue l'aboutissement des efforts de la communauté internationale pour résoudre les problèmes encore ouverts du droit de la mer, notamment ceux, nouveaux, liés à l'exploitation de ses ressources, à l'appropriation de la mer et au problème de la pollution*).

La Conférence de Caracas est appelée à examiner les deux questions fondamentales de l'étendue de la mer territoriale et de la définition, au-delà de cette limite, d'une zone adjacente dans laquelle les Etats membres côtiers exerceraient certains droits et auraient certaines obligations.

La Conférence examinera les conditions d'exploitation au-delà de la zone adjacente et traitera, de manière globale, le problème de la pollution marine.

Dans sa communication, la Commission accepte comme un fait la mutation du droit de la mer, s'exprimant par un certain abandon du caractère traditionnel du "res nullius" et par une tendance à "l'appropriation", voire à la "mise sous souveraineté nationale". En acceptant ce fait, la Commission estime essentiel d'encadrer ces tendances par la création d'un droit international nouveau comportant des droits et des obligations réciproques et assurant les intérêts de la Communauté, compte tenu notamment de la politique constante de celle-ci en faveur des pays en voie de développement. Cette approche aurait également l'avantage de permettre à la Communauté et aux Etats membres de prendre au cours de la Conférence une position médiane par rapport à celle de la plupart des pays participants.

La Commission a arrêté ses orientations après avoir examiné les données à caractère mondial et les données qui se présentent, pour la Communauté, sur le plan géographique, économique, écologique, politique et juridique.

Cette analyse a fait apparaître :

a) La superficie "maritime" de la Communauté (dans l'hypothèse du plateau continental à 200 mètres de profondeur ou dans celle d'une limite de 200 miles marins)

- *) Au cours de la première Conférence, qui s'est tenue en 1958, quatre conventions ont été élaborées :
- sur la haute mer qui, en effet, a donné une forme conventionnelle au droit coutumier,
 - sur la mer territoriale (où l'Etat riverain jouit de la pleine souveraineté, sauf pour le droit de passage inoffensif des navires d'autres Etats),
 - sur le plateau continental (où l'Etat riverain a des "droits souverains" limités),
 - sur la pêche (qui est restée largement non appliquée). *SEC(74) 862

n'atteint pas 10 % du total mondial. La Commission constate que les ressources estimées en matières premières pouvant être contenues dans la zone adjacente des pays de la Communauté constitueront un apport certes de plus en plus important, mais ne permettront pas à la Communauté de se suffire à elle-même dans le futur.

b) A défaut d'autres possibilités économiques, l'activité de certaines régions des Etats membres riverains de la mer dépend uniquement ou principalement de la pêche, côtière ou de haute mer selon le cas.

c) Etre indispensable d'assurer à la technologie européenne sa pleine possibilité de développement. La Communauté doit défendre le principe de la liberté de la recherche et des conditions raisonnables d'exploitation des ressources dans la haute mer.

d) Une action solidaire de la Communauté et de ses Etats membres serait le meilleur moyen de réaliser un équilibre entre les intérêts éventuellement divergents de ceux-ci, intérêts qui découlent de leur position de départ différente sur le plan géographique.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Commission recommande les positions suivantes pour la Communauté et ses Etats membres :

a) Maintien de la limite maximale des 12 miles pour les eaux territoriales.

b) Au-delà de cette limite, et éventuellement jusqu'à quelque 200 miles, il convient de définir une zone adjacente dans laquelle les Etats côtiers exerceraient certains droits;

- en ce qui concerne l'exploitation des gisements de pétrole, de gaz et de minéraux dans les fonds marins, ces droits étant exercés sous certaines conditions :

- en ce qui concerne la pêche, ces droits étant subordonnés à un certain degré de coopération dans le cadre des autorités régionales en matière de pêche, étant entendu qu'il est tenu compte pour chaque Etat côtier de l'importance de la pêche pour son économie.

Il est entendu que le Traité serait applicable à cette zone.

c) Il convient de créer une autorité internationale chargée de régler de façon souple l'exploitation des minéraux au-delà de la zone adjacente.

d) La pollution marine devrait être contrôlée dans toutes les zones maritimes en vertu d'une convention internationale, renforcée en cas de besoin par des conventions régionales. Les recherches de la Communauté concernant la pollution des mers devraient être accélérées et les résultats devraient être mis à la disposition d'autres pays sur base de réciprocité.

e) La liberté de navigation ne devrait pas être affectée par les dispositions qui précèdent.

f) A la conférence même, la position de la Communauté et celle des Etats membres devraient être coordonnées, et pour les points relevant de la juridiction de la Communauté, la Commission devrait présenter la position de la Communauté.